

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies – Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.63.69.00

Béthune, le **10 JUIL. 2023**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 20 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEPE de BERGODSOM

18 Rue du Quatre Septembre
34500 BEZIERS

Références : FH/MM EQUIPE 4-239-2023

Code AIOT : 0007005707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 20 juin 2023 dans l'établissement SEPE de BERGODSOM implanté Chemin d'Aire 62550 SACHIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPE de BERGODSOM
- Chemin d'Aire 62550 SACHIN
- Code AIOT : 0007005707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc composé de quatre éoliennes (marque Enercon, modèle E70, puissance unitaire de 2.3 MW, repérées BER1, 2, 3 et 4) et d'un poste de livraison, soumis à Autorisation par le bénéfice des droits acquis en 2012, est en exploitation depuis 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- par sondage, Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui aval(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 7	/	Sans objet
2	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 11	/	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 12	/	Sans objet
4	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 13	/	Sans objet
5	Panneau et Identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 14	/	Sans objet
6	Formation et Exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 15	/	Sans objet
7	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 16	/	Sans objet
8	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 17 2ème alinéa	/	Sans objet
9	Contrôle des brides et du mât, pâles et SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Articles 18-I, 18-II, 18-III et 18-IV	/	Sans objet
10	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 19	/	Sans objet
11	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 20	/	Sans objet
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 22	/	Sans objet
13	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 23	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 24	/	Sans objet
15	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 25	/	Sans objet
16	Niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 26	/	Sans objet
17	Contrôle visuel du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis ne conduisent pas à proposer, ni de suites administratives ni pénales. L'exploitant doit réaliser quelques actions qui ne remettent pas en cause la conclusion précitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'accès des quatre éoliennes est carrossable et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des Transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile.
Constats : Constat d'un balisage présent et fonctionnel sur chaque éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.... A minima, le suivi est renouvelé tous les dix ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le Ministre chargé des Installations Classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des Installations Classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de six mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Les quatre éoliennes du parc visitées étaient en fonctionnement. Aucune mortalité constatée. Par courriel du 04 avril dernier, l'exploitant a transmis les résultats du suivi environnemental réalisé en 2022. Il en conclut l'absence d'impact significatif sur la mortalité de la faune volante. Engagement du prochain suivi en 2027 de manière à suivre l'évolution de la hauteur des boisements entourant les éoliennes notamment l'éolienne E3 et E1. L'exploitant devra communiquer les résultats de ce suivi et téléverser ses données. L'exploitant a précisé d'un contrat de trois fauchages par an et un optionnel. Constat d'un fauchage récent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les quatre aérogénérateurs visités étaient maintenus fermés à clef. Idem pour le poste de livraison. Leur accès était interdit à toute personne étrangère au service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Panneau et Identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Constat d'un affichage sur chaque machine (SA1, SA2, SA3 et SA4) et d'un panneau, en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation et Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification du Personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant a justifié des formations et habilitations du personnel pouvant intervenir pour la maintenance. Certaines habilitations du personnel de la société Enercon, fabricant des éoliennes, seront échues d'ici la fin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Il n'y avait aucun matériau combustible ou inflammable entreposé dans chaque éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a justifié de la maintenance en 2022 et en début 2023. La liste des SIS a été établie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle des brides et du mât, pâles et SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Articles 18-I, 18-II, 18-III et 18-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle Brides et mât, Contrôle-Pâles, SIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pâles et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. ----- II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder six mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. ----- III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. ----- IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a justifié de la maintenance en 2022 et en début 2023. La liste des SIS a été établie préalablement avant la maintenance programmée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a justifié des attestations de consignation, d'un manuel d'entretien, d'une maintenance préventive programmée et suivie et d'un registre numérique de traçabilité. L'exploitant a expliqué que les opérations de maintenance/dépannage sont renseignées via une plateforme numérique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : La traçabilité a été justifiée (utilisation de Trackdechets). Aucun déchet abandonné constaté. Aucune trace de brûlage à l'air libre constatée, sauf sur la plateforme de l'E3 : souche de bois abandonnée. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour éviter tout brûlage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. ...
Constats : L'exploitant a justifié de l'existence des consignes de sécurité, de fiches réflexes et d'un plan de prévention. Constat d'un affichage des consignes de sécurité à l'intérieur de chaque éolienne et d'un plan de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure
Constats : L'exploitant a justifié de l'existence de fiches réflexes. Constat d'un numéro d'urgence affiché. L'exploitant a précisé de son opérabilité 24h/24 et 7j/7 vers son centre de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a justifié d'une vérification des deux extincteurs de chaque éolienne. La dernière vérification a eu lieu en septembre 2022. La dernière vérification de l'extincteur du PDL a eu lieu en septembre 2022. Selon le plan de secours, un autre extincteur est placé en nacelle et qui n'a pas fait l'objet de visite par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Constats : L'exploitant a justifié du dispositif de détection de glace et de son fonctionnement. La traçabilité de sa maintenance est assurée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Constats : L'exploitant a justifié d'une campagne 2015 de vérification de l'efficacité du bridage mis en place. Il en ressort la conformité réglementaire des niveaux sonores en ZER et l'absence de tonalité. L'exploitant a extrait un rapport de fonctionnement des bridages de réduction sonores depuis sa plateforme SIP. Vérification, par sondage, des bridages effectifs au cours la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Contrôle visuel du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle visuel du mât
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle visuel du mât
Constats : Constat d'aucune d'indication de rouille sur les mâts des éoliennes BER1 et 2. Constats d'indications de rouille apparente sur les BER3 et 4. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour traiter et éliminer ces indications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet